

L'exemplarité et l'éthique, oui, mais jusqu'où ?

En période électorale, il est bon de se souvenir d'aphorismes revigorants pour l'éthique qui sommeille aux tréfonds de chacun d'entre nous, souvent à l'insu de notre plein gré.

« Bienheureux les assoupis : car ils s'endormiront bientôt. » — Ainsi parlait Zarathoustra.

Mais tout de même, secouer un peu le cocotier n'est parfois pas dépourvu de quelques vertus...

Une collectivité territoriale, au hasard une commune, peut-elle se dispenser de s'appliquer à elle-même les règles qu'elle est par ailleurs chargée de faire respecter à ses administrés au motif que ce serait dans l'intérêt général ?

Prenons un exemple concret pour illustrer cette question.

Une entreprise privée de travaux publics réalise des travaux de terrassement pour le compte d'un établissement hospitalier privé implanté de longue date à Saint Sébastien de Morsent et acteur économique de premier plan.

Suite à ces travaux, des quantités importantes de terres provenant du site hospitalier sont acheminées par cette entreprise, avec ses propres moyens techniques et personnels, sur un terrain localisé à moins de 2 km à proximité des installations sportives existantes dont les limites approximatives sont données ci-dessous :



Il s'agit d'un terrain communal, et les volumes de terres ainsi transportés, terrassés et mis en forme sont destinés à être réutilisés pour l'aménagement à ciel ouvert d'un pas de tir à l'arc, avec des merlons de protection (levées de terre destinées à protéger contre les projections) en ceinture. Ce pas de tir sera utilisé par la section sportive locale.

Relations gagnant/gagnant pour les 3 structures concernées sur un plan économique, circuit court, bilan carbone rationalisé ; quel mal y aurait-il à cette opération intelligente ?

Aucun, sous réserve du respect des règles en vigueur qui s'appliquent à tous.

- L'article R.421-23 f) du code de l'urbanisme impose notamment que l'exhaussement du sol d'origine d'un terrain, s'il excède deux mètres de hauteur et porte sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés au sol, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

- L'article R.424-15 de ce code prévoit que la décision de non opposition à cette déclaration doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur par son bénéficiaire pendant toute la durée du chantier.

En outre, un extrait de cette déclaration doit être publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois, et l'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire.

- Enfin, l'article A424-15 précise que l'affichage sur le terrain de la déclaration est assuré par les soins du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le maire est l'autorité compétente chargé de faire respecter ces règles qui ont pour but :

- d'informer les habitants sur les travaux en cours sur un terrain communal,
- de permettre l'exercice éventuel de recours contre ses travaux, garantie offerte au citoyen par la loi,
- l'enregistrement de la décision d'autoriser l'aménagement d'un espace public afin d'en conserver la trace.

Or dans notre exemple, les terrassements exécutés portent bien sur une superficie supérieure à 100 m² et leur hauteur cumulée par rapport au niveau du sol d'origine est supérieure à 2 mètres, comme on peut le constater sur ces photos récentes :



Vue de l'arrière du merlon de ceinture du terrain depuis l'avenue du vallon fleuri :



Ce qui est en jeu ici, c'est l'information loyale du citoyen par une collectivité publique respectueuse de ses droits individuels afin de l'éclairer sur les décisions locales qui le concernent et prises en son nom.

Car il s'agit là d'une posture de principe sur la nature de la relation qui doit se nouer entre les habitants et leurs représentants locaux de proximité à travers le pacte conclu dans l'urne : la confiance réciproque doit déboucher sur l'échange et non pas uniquement sur l'exercice d'un pouvoir par représentation consentie.

On espère que les apports de matériaux et les travaux de terrassements observé depuis l'été dernier, à défaut d'avoir été formellement autorisés par l'autorité administrative compétente, ont bien fait l'objet d'un cadre contractuel ou conventionnel en bonne et due forme.

Toute prestation ou activité mérite rétribution et doit être déclarée, ce ne sont pas les service fiscaux, l'URSSAF ni l'inspection du travail qui vous diront le contraire.

On espère que la qualité des terres apportées ne posera pas de problèmes ultérieurs, a défaut d'une possibilité de traçage fiable de leur origine ; l'innocuité de la « bonne terre végétale » n'étant pas soumise aux même règles que les déchets de chantier divers, quand bien même ils relèveraient de la catégorie « inerte ».

On espère que les risques d'accidents sur l'emprise de la zone de chantier ou de renverser un enfant inattentif ont bien été pris en compte et déclarés par les donneurs d'ordres à leurs assureurs respectifs, ainsi que dans les documents à l'attention du coordinateur SPS (coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé) à l'évidence sourcilieux qui supervise ce chantier d'intérêt général.

On espère que la rationalisation économique de cette opération ne s'est pas faite au détriment des règles élémentaires de comptabilité publique ou des entreprises.

On espère que le fait que la direction de l'établissement hospitalier et le conseil municipal de Saint Sébastien soient très proches n'est pas une explication à la gestion particulière de ce dossier.

On aimerait être rassurés sur tous ces points.

Délire d'adversaires paranoïaques et minables en mal de buzz à l'approche du scrutin municipal ?

Exigence éthique au service de tous et proposition d'une approche différente de la Res Publica ?

Lecteurs, libres à vous de forger votre opinion.

